

**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-22**

**CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES**

Adopté par le conseil municipal le 13 décembre 2022

Entrée en vigueur le 5 janvier 2023

<b>Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution</b>	<b>Date d'approbation au conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>État</b>
Règlement 04-20	25 août 2020	31 août 2020	Abrogé et remplacé

## AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-22 CONCERNANT**  
**LA GARDE DE POULES PONDEUSES**

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 13 décembre 2022, à 19h30, à laquelle séance étaient présents :

**Le maire, M. Roger Larose**

Les membres du conseil :

Mme Diane Lacasse  
Mme Caryl McCann  
M. Garry Dagenais  
M. Serge Laforest  
Mme Chantal Allen  
Dr Jean Amyotte

Les membres du conseil formant quorum.

**CONSIDÉRANT** le règlement 04-20 qui était un projet pilote afin de permettre la garde de poules pondeuses dans les zones de la Municipalité où cela était interdit;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet pilote est terminé et que des analyses ont démontré le bon fonctionnement et l'avantage du projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire aller de l'avant avec un règlement définitif qui accordera le droit aux résidents d'avoir des poules pondeuses sur tout le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être fixées notamment afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion à cet effet a été déposé à la séance ordinaire du 8 novembre 2022;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

**ET il est ordonné et régi par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit conseil décrète et ordonne ce qui suit :**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### 2. Objet du règlement

Ce règlement a pour objet d'autoriser la garde de poules pondeuses à des fins personnelles sur toutes les zones de la Municipalité de Pontiac où l'usage résidentiel est autorisé.

#### 3. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas à des élevages dans le but d'en faire le commerce tel qu'autorisés dans les zones où l'usage agricole est autorisé.

#### SECTION II

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- |                                  |   |
|----------------------------------|---|
| « <i>Abri</i> » :                | Un espace protégé ou fermé dans lequel sont placés des animaux vivants.   |
| « <i>Enceinte extérieure</i> » : | Espace extérieur entouré d'un grillage de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement. |
| « <i>Élevage</i> » :             | Ensemble d'animaux d'une espèce entretenus pour en obtenir une production à incidence commerciale.                          |
| « <i>Garde</i> » :               | Action de garder, de surveiller et de tenir sous sa possession et protection. Qui est contraire au terme élevage.           |
| « <i>Poule</i> » :               | Oiseau femelle adulte de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête.                       |
| « <i>Poussin</i> » :             | Poule, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines.  |

« Terrain » : Ensemble de lots appartenant au propriétaire formant une unité d'évaluation foncière.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA GARDE DE POULES

#### 5. Autorisation

Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par terrain en respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation conformément aux conditions prévues à l'article 12 ;
- Le terrain doit être pourvu d'une habitation unifamiliale isolée ;
- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 2 000 m<sup>2</sup> ;

#### 6. Aménagement et emplacement de l'abri et de l'enceinte extérieure

L'installation de l'abri et de l'enceinte extérieure est obligatoire pour la garde de poules et doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Un seul abri et une seule enceinte extérieure sont permis par terrain.
- Les poules doivent être gardées en permanence dans l'abri ou l'enceinte extérieure afin qu'elles ne puissent pas sortir librement.
- L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer une bonne ventilation ainsi qu'un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.
- L'abri comprendra une enceinte extérieure grillagée de broches construite de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
- L'abri et l'enceinte extérieure doivent être situés dans une cour arrière à deux (2) mètres des lignes latérales et arrières et doivent également respecter une marge fixe de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide, et de tout puits.
- La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule pondeuse et l'enceinte extérieure à 0,92 m<sup>2</sup> par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup>, la superficie de l'enceinte extérieure ne pourra excéder 10 m<sup>2</sup>, la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri ou de l'enceinte extérieure du coucher au lever du soleil.

## 7. Interdictions

- Garder une ou plusieurs poules à l'intérieur d'un logement ;
- Garder des poules en cage ;
- Garder ou posséder un coq ;
- Garder ou posséder un poussin.

## 8. Maintenance, hygiène, nuisances

L'abri et l'enceinte extérieure doivent respecter l'ensemble des mesures de salubrité suivantes :

- L'abri et l'enceinte extérieure doivent être maintenus en bon état de propreté et les excréments doivent être retirés quotidiennement ;
- Les excréments doivent être éliminés de manière hygiénique et le citoyen ne peut en disposer dans la collecte des ordures municipales ;
- L'eau de nettoyage de l'abri ou de l'enceinte extérieure ne peut pas être renversée sur la propriété voisine.
- Les odeurs liées à la garde des poules doivent être minimisées dans le voisinage.
- L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet du MAPAQ pour reconnaître les signes de grippe aviaire.

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/RecommandationsInfluenzaaviaire.pdf>

- L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire, ou auprès d'un organisme désigné par la Municipalité que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen ;
- Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA de l'Outaouais ou auprès d'un autre organisme désigné par la Municipalité aux frais du citoyen;
- Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une habitation et d'un bâtiment secondaire.

## 9. Inspection

La Municipalité peut, à tout moment, après la délivrance du certificat d'autorisation, vérifier la conformité du présent règlement.

## **10. Vente et affichage**

Il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

Toutes formes d'affichage faisant référence de quelque façon que ce soit à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

## **11. Certificat d'autorisation**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la Municipalité qui souhaite garder des poules doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet de la part de la Municipalité selon l'ensemble des conditions suivantes :

- Remplir le formulaire de demande de certificat d'autorisation préparé par le service de l'urbanisme ;
- Le demandeur doit avoir payé le coût du certificat d'autorisation au montant de 25 \$ ;
- Le demandeur doit avoir fourni un plan à l'échelle décrivant l'emplacement et les dimensions de l'abri et de l'enceinte extérieure conformément au présent règlement ;
- Aucun certificat d'autorisation de garde de poules pondeuses n'a déjà été délivré pour l'adresse faisant l'objet de la demande ;
- Le certificat d'autorisation est requis.

## **12. Droit acquis**

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, locataire ou occupant ayant gardé des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **13. Sanction**

Sur condamnation par la Cour municipale du contrevenant ou de quiconque ne s'est pas conformé au présent règlement.

Chaque jour pendant lequel une contravention dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée. Le contrevenant est passible :

- D'une amende de trois cents (300,00 \$) dollars et les frais.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

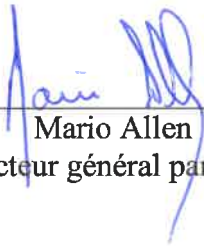
#### 14. Abrogation

Ce règlement abroge et remplace le règlement 04-20.

#### 15. Entrée en vigueur

Ce projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera publié dans le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Pontiac, ce 13 décembre 2022.



---

Mario Allen  
Directeur général par intérim



---

Roger Larose  
Maire

Avis de motion :	8 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement	8 novembre 2022
Adoption :	13 décembre 2022
Résolution :	22-12-4837
Publication :	5 janvier 2023
Entrée en vigueur :	5 janvier 2023